



CAJ/36/2 Add. 1

ORIGINAL : allemand

DATE : 27 août 1996

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

COMITÉ ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Trente-sixième session
Genève, 21 octobre 1996

ACCORD SUR LES ASPECTS DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
QUI TOUCHENT AU COMMERCE ("ACCORD SUR LES ADPIC")
ET PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

ADDITIF DU DOCUMENT CAJ/36/2

Document établi par le Bureau de l'Union

Le présent document contient en annexe une note de la délégation de l'Allemagne, reçue les 20 et 23 août 1996, qui a trait aux relations entre l'Accord sur les ADPIC et la protection des obtentions végétales. Cette note sera examinée dans le cadre du point 2 de l'ordre du jour.

[L'annexe suit]

ANNEXE

1. L'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ci-après dénommé "Accord sur les ADPIC") a été conclu en liaison avec l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Les Membres de l'OMC sont tenus de donner effet aux dispositions qu'il contient en ce qui concerne l'existence, la portée, la mise en œuvre et la sanction des droits de propriété intellectuelle qui en font l'objet.

2. Conformément à l'article 27.3.b) de l'Accord sur les ADPIC, les Membres sont tenus de protéger les variétés végétales par des brevets, par un système *sui generis* efficace ou par une combinaison de ces deux moyens. On peut donc se demander si la protection des obtentions végétales relève aussi des règles énoncées par l'Accord sur les ADPIC.

3. De l'avis de la délégation allemande, il y a lieu de répondre par la négative à cette question pour les raisons suivantes.

3.1 Le régime de protection institué par la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales se rattache à la notion de "propriété intellectuelle". Il constitue aussi un "système *sui generis* efficace" de protection des variétés végétales au sens de l'article 27.3 de l'Accord sur les ADPIC. Mais cela ne suffit pas pour rendre les dispositions de cet Accord applicables à la protection des obtentions végétales. Encore faut-il que l'Accord sur les ADPIC prévienne expressément que ses effets s'étendent à la protection des obtentions végétales. Or, tel n'est pas le cas. L'Accord sur les ADPIC ne régit pas la propriété intellectuelle dans son ensemble, mais seulement les droits de propriété intellectuelle sur lesquels il porte expressément.

3.2 L'article premier contient les dispositions déterminantes quant à l'application de l'Accord. Au paragraphe 2 de cet article, l'objet de l'Accord est défini comme englobant tous les secteurs de la propriété intellectuelle qui font l'objet des sections 1 à 7 de la partie II. Or, la protection des obtentions végétales n'est pas mentionnée dans l'énumération ultérieure des secteurs de la propriété intellectuelle; elle n'est donc pas visée par les dispositions de l'Accord sur les ADPIC.

Autre élément à l'appui de la thèse selon laquelle l'Accord sur les ADPIC n'est pas applicable à la Convention UPOV : l'absence d'une réserve, dans la partie générale de l'Accord sur les ADPIC, relative à la Convention UPOV, en particulier à l'exception au principe du traitement national (article 3.3) de la Convention UPOV), alors que des dispositions spéciales ont été prévues en ce qui concerne les traités administrés par l'OMPI, en particulier la Convention de Paris et la Convention de Berne (voir les articles 2.2, 3 ainsi que 4.b) et d) de l'Accord sur les ADPIC).

3.3 L'applicabilité des dispositions de l'Accord sur les ADPIC ne résulte pas non plus du fait que la protection des variétés végétales est mentionnée de manière indirecte dans l'article 27.3.b), puisque celui-ci n'énonce que l'obligation pour les Membres de prévoir une protection des variétés végétales par des brevets, par un système *sui generis* efficace ou par une combinaison de ces deux moyens. Il ne s'agit là aucunement de l'énoncé d'une règle soumettant la protection des obtentions végétales aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC. Les dispositions de l'article 27 visent en fait à définir les critères de brevetabilité des inventions (paragraphe 1) et les exceptions à la protection par brevet (paragraphe 2 et 3). Le

libellé du paragraphe 3.b) laisse une grande liberté aux États membres pour le choix du système de protection. La possibilité de recourir à une combinaison brevets – système *sui generis* efficace permet, notamment, d’accommoder une situation juridique où les obtentions végétales peuvent être protégées soit par des brevets, soit par des droits d’obtenteur. L’article 27 n’énonce aucune exigence quant à un système *sui generis* efficace et ne dit pas notamment que le contenu de ce système doit correspondre à celui d’un brevet.

3.4 Le fait que l’OMC ait inclus une catégorie “brevets (y compris protection des obtentions végétales)” dans la liste qu’elle a dressée des lois et des règlements qui, conformément à l’article 63.2 de l’Accord sur les ADPIC, doivent être notifiés au Conseil des ADPIC ne permet pas non plus de parvenir à une autre conclusion. Le libellé de cette catégorie correspond en fait, d’une part, au cas des membres qui recourent aux brevets pour protéger les obtentions végétales et, d’autre part, à celui de tous les membres qui se prévalent de la clause d’exclusion prévue à l’article 27 et qui, partant, doivent justifier de l’existence d’un système *sui generis*. Il n’est dit nulle part que, pour pouvoir être considérée comme un système *sui generis* efficace au sens de l’article 27, la protection des obtentions végétales doit être soumise aux dispositions de l’Accord sur les ADPIC.

3.5 Les considérations ci-dessus ont déjà, en partie, fait l’objet de débats lorsqu’il s’est agi de déterminer les rapports qui existent entre la Convention UPOV et la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Selon l’article 1.2) de la Convention UPOV de 1961, les États parties constituent une union indépendante (de l’Union de Paris) qui, s’agissant des questions administratives, doit travailler en collaboration avec les organes de l’Union de Paris (article 25). Outre ces considérations d’ordre organisationnel, c’est surtout la relation entre droit d’obtenteur et propriété industrielle qui était au premier plan, ce qui avait amené les États parties à considérer que les dispositions de la Convention de Paris ne pouvaient pas s’appliquer intégralement à la protection des obtentions végétales compte tenu de la spécificité de la matière vivante. En particulier, l’application indifférenciée du principe du traitement national prévu par la Convention de Paris à toutes les espèces protégées par la législation nationale avait suscité d’importantes réserves. Ces réserves existent aussi en ce qui concerne l’application des dispositions de l’Accord sur les ADPIC.

3.6 Enfin, il ressort aussi des négociations concernant le projet de traité de l’OMPI sur le règlement des différends entre États en matière de propriété intellectuelle que l’Accord sur les ADPIC ne doit pas s’appliquer aux droits d’obtenteur. La Suisse a en effet soumis une proposition (document SD/CE/VIII/5 de l’OMPI) visant à étendre la portée du système de règlement des différends envisagé par l’OMPI au domaine de l’UPOV, proposition qui a recueilli un soutien général. Cette démarcation supplémentaire entre le projet de règlement des différends de l’OMPI et le système de règlement des différends de l’OMC signifie, dans les faits, que le système de l’OMC, et, par voie de conséquence, l’Accord sur les ADPIC, ne peut pas s’appliquer à des questions liées à la Convention UPOV.

3.7 Par conséquent, force est de constater que ni les législations nationales sur les obtentions végétales, ni la Convention UPOV ne s’inscrivent dans le cadre des droits de protection des obtentions végétales visés par l’Accord sur les ADPIC, et que les dispositions de cet Accord ne sont donc pas applicables à la protection des obtentions végétales.